

## **SECTION 5**

### **HABITATS FAUNIQUES**

**MILIEUX**  
**HUMIDES** 112  
**Règlement n° 2011-474**

Dans un milieu humide, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction ni ouvrage, à l'exception :
  - d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;
  - des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C.6-1).